

Travaux agricoles dans les parcs et jardins

Depuis le 1^{er} mars 2022, des nouvelles règles ont été mises en place pour renforcer la sécurité dans les parcs et jardins, lors des travaux d'abattage, d'élagage, d'ébranchage, ainsi que lors des opérations de billonnage et de broyage directement liées à ceux-ci.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 41116- du code du travail
- Article L 717-8 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n°2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation [*modifie les articles R.717-85-1, R.717-85-11 à R.717-85-25 du code rural et de la pêche maritime*]

CHAMP D'APPLICATION

Activités concernées

Les dispositions ci-après exposées sont applicables aux travaux d'abattage et d'élagage, ainsi qu'aux opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage liées directement à ceux-ci.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien de la végétation réalisés sur les chantiers forestiers ou sylvicoles couverts par des règles spécifiques.

Les chantiers concernés comprennent donc non seulement les travaux mentionnés ci-dessus effectués dans les parcs et jardins mais aussi, à titre d'exemple :

- les travaux concernant un arbre isolé dans une cour,
- des arbres d'alignement en milieu urbain, le long d'une route, d'une berge ou encore d'une voie ferrée ou d'un ouvrage électrique.

Employeurs concernés

Les collectivités / établissements publics sont concernés par ces dispositions pour les travaux réalisés par leurs agents.

Dans ce document, nous traitons des obligations que l'autorité territoriale a dans ce cadre.

Si ces travaux sont externalisés, ils doivent s'assurer que l'entreprise intervenante respecte également ces dispositions. Seuls les indépendants et les employeurs exerçant en personne leur activité ne sont pas concernés lorsqu'ils n'effectuent pas de travaux en hauteur dans les arbres.



ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Evaluation des risques du chantier

L'autorité territoriale évalue les risques relatifs aux chantiers et met en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Etablissement d'une fiche d'intervention

Au début des travaux, l'autorité territoriale établit une fiche d'intervention comprenant :

1. L'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés et des dates de début et de fin des travaux ;
2. Une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et voies de circulation ainsi que les végétaux à traiter ;
3. Les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant ;
4. Les mesures de sécurité spécifiques au chantier ;
5. La procédure à suivre en cas d'accident ;
6. Les consignes sur l'organisation des secours ;
7. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Modèle de fiche d'intervention

Sont concernés les travaux d'abattage, d'élagage et les opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage liés directement à ceux-ci, effectués dans les parcs et jardins.

Informations relatives au chantier et aux travaux réalisés

Emplacement du chantier : _____ Date de début du chantier : _____
 Date de fin du chantier : _____

Travaux (signes à dupliquer en fonction du nombre de travaux)

Nature des travaux (préciser) :
☐ Abattage
☐ Élagage
☐ Ébranchage
☐ Broyage
☐ Autre : _____

Emplacement des travaux : _____
 Date de début des travaux : _____
 Date de fin des travaux : _____

Équipements de travail à utiliser :
☐ Tronçonneuse
☐ Taille-haie
☐ Broyeur de branches
☐ Sécheuse électrique
☐ Outils à main (scie, sécateur, haie, etc.)
☐ Autre : _____

Risques et mesures de sécurité spécifiques

Risques spécifiques au chantier et au contexte environnant : _____
 Mesures de sécurité spécifiques au chantier : _____

Date de mise à jour du modèle : Août 2025.
 Ce modèle est mis à disposition au plus tard 6 mois avant le début des travaux d'intervention. Il convient de le personnaliser en fonction des particularités de chaque employeur et chaque contexte.

La fiche, datée et signée, est communiquée et présentée aux agents avant le début des travaux.

Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier.

La fiche est conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.

Compétences des agents et suivi de l'exécution des travaux

L'autorité territoriale s'assure que les agents affectés aux chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux dans les règles de l'art. Elle veille à ce que les travaux soient exécutés selon ces règles.

Organisation des secours

Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés dans les plus brefs délais.

Une trousse de secours est mise à disposition dans un lieu identifié sur le chantier. Son contenu est adapté à l'activité exercée.

Tous les agents affectés sur ce type de chantier doivent avoir reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche dans la collectivité ou le service.

Conditions météorologiques dangereuses

Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

PERIMETRE DE SECURITE DU CHANTIER

Sécurité

Sécurité vis-à-vis
de la zone
extérieure du
chantier

Matérialisation du périmètre

Un périmètre de sécurité doit être matérialisé par un dispositif temporaire adapté. L'étendue du périmètre est déterminée de manière à prévenir les risques d'interférence entre le chantier et l'extérieur. Il peut évoluer selon les besoins du chantiers



Surveillance du chantier

Lorsque des phases de danger sont identifiées lors de l'analyse des risques du chantier, une surveillance de l'accès au chantier est assurée.



Signalisation temporaire

Une signalisation temporaire est installée, avertissant du danger de chutes d'arbres ou de branches et indiquant l'interdiction d'accès au chantier au public.



Suspension en cas d'intrusion

Lorsqu'un agent constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à celui-ci, il suspend son action, sauf si cette suspension pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

Sécurité au sein du
chantier

1 intervenant = 1 périmètre*

Les périmètres de sécurité délimitent l'espace propre à chaque intervenant pour les différents types de travaux. L'intervenant se trouve seul dans le périmètre de sécurité.



Pour l'élagage et l'éhoupage

Le périmètre de sécurité est déterminé autour de l'arbre de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet.

Pour les opérations mécanisées
d'abattage, d'élagage, de broyage

et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions.

Pour l'abattage à l'aide d'outils ou de machines à
main par un opérateur au sol

un périmètre, dont le rayon est égal à deux fois la hauteur de l'arbre, est mis en place. Il peut être réduit à une portion de la surface qu'il délimite, de rayon identique, lorsqu'un guidage de l'arbre est opéré de manière à garantir la direction d'abattage. Lorsque l'espace disponible ne permet pas un abattage direct de l'arbre, celui-ci est réalisé par démontage, complété le cas échéant d'un système de rétention permettant de freiner et diriger la chute des tronçons. Le périmètre de sécurité dépend alors de l'analyse des risques et de la technique d'abattage choisie.

Avant de franchir le périmètre de sécurité, toute personne doit signaler sa présence et s'assurer de la suspension du chantier avant d'y pénétrer.

** Lorsque la configuration de la parcelle, la nature des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur d'un des périmètres de sécurité, il est défini préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité portées à la connaissance des intéressés. Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs, leur nombre, et le mode de communication entre eux.*

Communication entre les intervenants

L'autorité territoriale prend toutes les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés.



Retrouver sur notre site internet un modèle de fiche d'intervention.



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour